

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 2623/23
L-OPA1-783/22

Audience publique du 18 octobre 2023

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.) SA**, société anonyme, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit

comparant par Maître Lisa WEISHAUP, avocate, en remplacement de Maître Pierre GOERENS, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE1.), demeurant actuellement à
L-ADRESSE2.)

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit

ayant comparu initialement par Maître Frédéric VENEAU, avocat, demeurant à Esch-sur-Alzette

n'étant ni présent ni représenté à l'audience du 4 octobre 2023

Faits

Suite au contredit formé le 14 mars 2022 par PERSONNE1.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 31 janvier 2022 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 4 février 2022, les parties furent convoquées à l'audience publique du 1^{er} juin 2022.

A l'appel de la cause à la prédite audience, Maître Pierre GOERENS se présenta pour la société SOCIETE1.) SA tandis que Maître Frédéric VENEAU se présenta pour PERSONNE1.). L'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 5 octobre 2022, puis refixée au 14 décembre 2022 et ensuite refixée au 15 mars 2023. Lors de la prédite audience, l'affaire fut fixée pour contrôle au 29 mars 2023 et ensuite refixée pour contrôle au 19 avril 2023. Lors de la prédite audience, l'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience du 4 octobre 2023.

Lors de la dernière audience, l'affaire fut utilement retenue. Maître Lisa WEISHAUP, en remplacement de Maître Pierre GOERENS, fut entendue en ses moyens et conclusions. PERSONNE1.) n'était ni présent ni représenté, Maître Frédéric VENEAU ne s'étant pas présenté.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit:

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-783/22 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 31 janvier 2022, PERSONNE1.) a été sommé de payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 2.336,83 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 14 mars 2022, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 4 février 2022.

Le contredit, introduit dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable, étant précisé que jusqu'à la date du contredit, la société SOCIETE1.) SA n'avait pas demandé la délivrance d'un titre exécutoire.

PERSONNE1.), régulièrement convoqué, ayant comparu initialement par Maître Frédéric VENEAU, ne s'est plus présenté à l'audience des plaidoiries du 4

octobre 2023, de sorte que conformément à l'article 76 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu de statuer contradictoirement à son encontre.

Il y a lieu de préciser à cet égard qu'après la prise en délibéré de l'affaire, le mandataire du défendeur a fait parvenir un courrier au tribunal aux termes duquel il demande la fixation de l'affaire – indiquant erronément que celle-ci aurait uniquement été fixée pour contrôle à l'audience du 4 octobre 2023 -, mais il ne demande pas au tribunal de prononcer la rupture du délibéré.

A l'audience des plaidoiries, la société SOCIETE1.) SA réduit sa demande à la somme de 1.274,44 euros.

Il échet de lui en donner acte.

La demande, introduite dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

Aux termes de l'article 78 du nouveau code de procédure civile, si le défendeur ne comparaît pas, il est néanmoins statué sur le fond. Le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

La société SOCIETE1.) SA réclame le paiement de la somme de 1.274,44 euros à titre de primes d'assurances impayées, se décomposant comme suit :

- facture du 3.3.2021 : • contrat Mobilé n° NUMERO2.) : 1.229,35 euros • contrat Mobilé n° NUMERO3.) : 2.329,33 euros	3.558,68 euros
- note de crédit du 1.4.2021 (suspension contrat Mobilé n° NUMERO3.) :	- 2.109,33 euros
- facture du 7.4.2021 (contrat Mobilé n° NUMERO3.) :	1.990,47 euros
- note de crédit du 7.04.2021 (suspension contrat Mobilé n° NUMERO2.) :	- 1.102,99 euros
- note de crédit du 14.09.2021 (suspension contrat Mobilé n° NUMERO3.) :	- 1.062,39 euros

Elle demande au tribunal de faire droit à sa demande et, partant, de déclarer le contredit non fondé.

PERSONNE1.) ne s'est pas présenté à l'audience des plaidoiries afin d'y développer les explications et moyens dont il a fait état dans son contredit.

Or, l'oralité de la procédure devant le juge de paix impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et moyens, de sorte qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des moyens dont la partie défenderesse originaire a fait état dans son contredit et qui n'ont

pas été soutenus voire développés à l'audience publique dans le cadre d'un débat contradictoire.

Au vu des explications fournies par la société SOCIETE1.) SA et des pièces justificatives versées à l'appui, et en l'absence de contestations de la part de la partie défenderesse, la demande est à déclarer fondée pour la somme réclamée de 1.274,44 euros.

Le contredit est partant à déclarer non fondé.

Même si la réduction de la demande est justifiée par une note de crédit émise antérieurement à l'introduction de la requête en obtention d'une ordonnance conditionnelle de paiement, le tribunal est amené à statuer en premier ressort, en raison du défaut de comparution du défendeur à l'audience des plaidoiries.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-783/22 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 31 janvier 2022 recevable ;

déclare la demande de la société SOCIETE1.) SA recevable et fondée ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SA la somme de 1.274,44 euros (mille deux cent soixante-quatorze euros et quarante-quatre centimes), avec les intérêts légaux à partir du 4 février 2022, date de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde ;

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-783/22 non fondé ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Claudine ELCHEROTH

Martine SCHMIT